



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 15 mars 2019

[...] [...]
Objet : demande d'avis relatif à une question parlementaire concernant l'« interprétation du régime des facilités»

Monsieur le ministre,

En sa séance du 15 mars 2019, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné votre demande d'avis datée du 12 mars 2019.

Votre demande d'avis s'énonce comme suit : (traduction)

«Dans le cadre d'une question parlementaire, je souhaiterais recevoir un avis formel sur la problématique du régime des facilités pour la réception de documents. Vous trouverez la question parlementaire en annexe.»

La question parlementaire mentionne qu'il existe des jurisprudences divergentes en ce qui concerne l'"interprétation du régime des facilités". Dans la question parlementaire sont également posées les questions suivantes :

« 1. Comment vous situez-vous dans ce débat? Estimez-vous également que les francophones vivant dans une commune à facilité flamande doivent chaque fois réitérer une demande pour recevoir leurs documents en français? Dans la négative, pourquoi pas?

2. La position francophone suppose la composition de listes de citoyens (francophones) qui font une demande pour recevoir leurs documents en français.

a) La composition de telles listes, qui pourrait équivaloir à un recensement linguistique officieux, est-elle légale?

b) Est-elle conforme à la législation relative à la protection de la vie privée? »

*
* *

1. Le sujet de cette question a récemment fait l'objet d'arrêts divergents de l'Assemblée générale du Conseil d'État, section du contentieux administratif et d'une chambre francophone de la Cour de Cassation.

A ce propos, il est à noter que la Commission permanente de contrôle linguistique (CPCL) a été saisie d'un certain nombre de plaintes faisant référence à l'un et / ou aux deux arrêt(s) susmentionné(s). L'examen de ces plaintes est toujours en cours.

Lorsqu'il sera terminé, la CPCL ne manquera pas de vous faire parvenir les avis en question.

2.

- a) La réponse à cette question relève également de l'analyse mentionnée au point 1.
- b) La CPCL n'est pas compétente pour se prononcer sur l'application de la législation relative à la protection de la vie privée.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE